

À vos droits, prêts, **PARTEZ !**

FORMATION  
III - 03

11/2017

## LA VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE - VAE



### LE SAVIEZ-VOUS ?

Les conditions d'accès et de mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience (VAE) évoluent au 1er octobre 2017. La durée de l'expérience requise pour présenter un dossier de validation passe de trois ans à un an, la liste des activités prises en compte pour justifier de cette période d'activité s'étend et la procédure de présentation de ce dossier est précisée. Pour en savoir plus : [www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr)

## La validation des acquis de l'expérience (VAE) : pourquoi ?

La validation des acquis de l'expérience permet à toute personne dans la vie active :

- **d'obtenir un vrai diplôme** (ou une partie de diplôme : des Unités de Valeur par exemple) sans passer par un cursus de formation traditionnelle (enseignement secondaire, supérieur, de l'Education Nationale) ; dorénavant, ces parties de certifications obtenues sont acquises définitivement, elles ne sont plus perdues au bout de 5 ans.
- **de progresser dans son emploi,**
- ou **préparer une reconversion.**

## La VAE : pour qui ?

Pour tout salarié :

- sans condition d'âge ou de niveau de formation,
- **ayant acquis une expérience professionnelle** ramenée à 1 an dans le champ du diplôme visé et de prouver par la présentation d'un dossier ainsi que d'un mémoire, la véracité et la solidité de cette expérience.

**CFE UNSA ÉNERGIES**  
**100 % LIBRES... 100 % VOUS !**

**Pour faire valoir vos droits,**  
n'hésitez pas à vous rapprocher  
de votre représentant  
CFE UNSA Énergies

## La VAE : un atout pour...

- Faire reconnaître ses **compétences** de façon formelle sur le marché du travail (par un vrai diplôme). Au-delà des activités salariées et bénévoles, la prise en compte de l'**expérience** acquise par les **élus locaux** et les **représentants syndicaux** est reconnue et le parcours des personnes inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau peut maintenant être valorisé. **Les périodes réalisées en milieu professionnel en cours de formation initiale ou continue (PMSMP, stages pratiques, POE, contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, CUI) sont désormais acceptés.**
- Développer des qualités de **formalisation** et d'expression écrite et orale. La valorisation de l'expérience entraîne aussi un éventuel confortement de la confiance en soi, voire de l'estime de soi, une « mise en mouvement » sur le plan personnel, des progrès dans la gestion du temps, tout au long de la démarche à entreprendre et de la procédure à suivre.
- Pouvoir « **légitimer sa position** » dans tel ou tel collège ou GF par un diplôme.

## La VAE : sous quelles conditions ?

Le diplôme préparé doit être inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Pour en savoir plus : [www.sgeieg.fr](http://www.sgeieg.fr). Notons que les candidats potentiels à la VAE ont désormais droit à une **information** sur les principes, les modalités de mise en œuvre et de financement de la VAE.

### Une VAE peut être faite dans le cadre :

- du **plan de formation** de l'unité (PFU) : l'accord de l'employeur est obligatoire sur la démarche ET sur les absences.
- du **compte personnel de formation** (CPF) du salarié, suite à la loi du 5 mars 2014. Notons bien que c'est l'accompagnement à la préparation d'une VAE qui peut être pris en charge par le crédit d'heures CPF du salarié. L'accord de l'employeur est nécessaire sur les absences seulement. Voir fiche AVDPP sur le CPF.
- d'un **congé individuel de formation** (CIF) pour l'accompagnement à la préparation d'une VAE. L'accord de l'employeur est nécessaire sur les absences seulement, sauf si le CIF est pris hors temps de travail ; dans ce cas il n'y a pas d'accord de l'employeur à obtenir. Voir fiche AVDPP sur le CIF.

**Dans le cas où l'employeur accepterait de « prendre » la VAE dans le PFU**, la reconnaissance du diplôme obtenu est automatique (ainsi que le classement éventuel associé), et donc une convention écrite préalable est recommandée, de façon à lever toute ambiguïté ultérieure éventuelle. Une VAE peut être réalisée en étant répartie à la fois sur le temps de travail et hors temps de travail. La durée de l'absence pour VAE ne peut pas être imputée sur les congés annuels, car la VAE est assimilée à une période de travail (Code du travail, L 6422—5).



À vos droits, prêts, **PARTEZ !**



## La VAE : la mise en œuvre de la démarche

Il est fortement conseillé de se faire accompagner. La démarche se compose de trois étapes :

1. **Déterminer le diplôme** correspondant à l'expérience professionnelle.
2. **Constituer le dossier** (« livret 1 ») de recevabilité qui doit préciser, notamment

La nature de l'expérience : « Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle en rapport avec l'objet de sa demande peut demander la Validation des Acquis de son Expérience. Dans l'enseignement supérieur, ces acquis doivent justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou d'un titre. ».

La durée de l'expérience : les stages et les périodes de formation en milieu professionnel ne sont pas exclus a priori et relèvent de l'appréciation du certificateur pour le calcul de la durée d'expérience requise.

3. **Rédiger un mémoire** (« livret 2 ») en vue de la validation par le jury.  
Le livret 2 doit mettre en corrélation les expériences du candidat avec le référentiel du diplôme ou certificat visé. Le jury comprend une majorité d'enseignants, ainsi que des personnes ayant une activité principale autre que l'enseignement et des compétences pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Le jury se prononce suite à l'examen du livret 2. Un entretien avec le candidat peut être demandé, ainsi éventuellement qu'une mise en situation professionnelle.

**Lors de l'audition du candidat par le jury**, - chaque candidat a le droit de choisir ou non son passage devant un jury, mais cette audition lui est très généralement favorable -, le candidat doit :

- Confirmer les compétences et connaissances acquises au regard du diplôme requis.
- Apporter des éléments complémentaires ou des précisions concernant son parcours ou son projet professionnel.
- Justifier ses motivations.

Le jury pose des questions en relation avec le contenu du diplôme visé et les expériences du candidat présentées dans le dossier de motivation. Les délibérations du jury sont souveraines et ne peuvent en aucun cas être contestées.

**CFE UNSA ÉNERGIES**  
**100 % LIBRES... 100 % VOUS !**

**Pour faire valoir vos droits,**  
n'hésitez pas à vous rapprocher  
de votre représentant  
CFE UNSA Énergies